

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE ST MICHEL SUR SAVASSE**

**ARRETE N° 79/2025
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande en date du 6 février 2025 par laquelle M. BARASCUD Cédric, gérant du commerce ambulant J&C Rotisserie, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Vu les pièces justificatives fournies (extrait Kbis, autorisation de la CCI d'exercer une activité ambulante et attestation d'assurance professionnelle)

Vu l'arrêté 16/2025 du 13 mars 2025 portant permis de stationnement pour un commerce ambulant sur le domaine public

Vu la demande de prolongation pour l'année 2026 du gérant concerné par l'autorisation initiale,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Cédric BARASCUD, gérant du commerce ambulant J&C Rotisserie de Mours-Saint-Eusèbe, est autorisé à occuper la Place Val'Fontaine à Saint Michel sur Savasse en vue d'exercer son commerce, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, le samedi matin de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : A cette occasion, le permissionnaire est autorisé à utiliser, dans le cadre de son activité, le compteur électrique situé Place Val'Fontaine et dont la mairie est titulaire du contrat d'approvisionnement de l'électricité auprès d'EDF.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et inaccessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Dans un premier temps, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions règlementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié au pétitionnaire.

Fait à St Michel sur Savasse le 8 décembre 2025,

Le Maire

Pierre COLOMB